

VILLE DE SAINT-TITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2025

DÉCRÉTANT LES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROJET #1

ATTENDU QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) édicte que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir, pour leurs fonctions, le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r.2);

ATTENDU QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 25 juin 2025;

ATTENDU QUE le greffier mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les rémunérations payables lors d'élections municipales;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de : Règlement numéro 554-2025 décrétant les rémunérations payables lors d'élections municipales.

Article 3 Président d'élection

1. Lorsqu'il y a scrutin, le président d'élection recevra 671 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2. Lorsqu'il y a vote par anticipation ou vote au bureau du président d'élections, le président d'élection recevra 447 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue dudit vote, par jour de vote;

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection recevra :

a) Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 671 \$ et le produit de la multiplication par le nombre

d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- 0,505 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- 0,149 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

b) Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- 0,299 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- 0,084 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

c) Lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- 0,299 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- 0,084 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

d) Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 139 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- 0,092\$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- 0,025 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

Article 4 Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au $\frac{3}{4}$ de celle du président d'élection.

Article 5 Adjoint au président d'élection

L'adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Article 6 Scrutateur

Le scrutateur recevra une rémunération de 21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 7 Secrétaire de bureau de vote

Le secrétaire d'un bureau de vote recevra une rémunération de 20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 8 Préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre recevra une rémunération de 21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 9 Membre d'une commission de révision de la liste électorale

Le membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 10 Secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération de 23 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 11 Agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale

L'agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération de 20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 12 Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs

Le président d'une table de vérification de l'identité des électeurs recevra une rémunération de 17 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 13 Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs

Le membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs recevra une rémunération de 17 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Il recevra la même rémunération pour sa présence lors de séances de formation.

Article 14 Substitut

Toute personne substitut pour l'un quelconque des postes recevra une rémunération de 68\$ pour sa disponibilité pour la journée entière.

Article 15 Rémunération pour tout autre poste

Toute personne qui exerce un poste qui n'est pas mentionné aux présentes recevra la rémunération horaire qui sera fixée par le président d'élections.

Article 16 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 502-2021 décrétant les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.